

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 52.000/2/V
DU 12 SEPTEMBRE 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne, le 4 septembre 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « fixant les conditions de nourrissage du grand gibier », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Les articles 3, 5 et 16 de l'arrêté en projet mettent en place un système dans lequel le nourrissage du grand gibier concerné n'est autorisé que moyennant « notification » préalable de l'opération.

Si le texte en projet emploi le vocable « notification », il ressort toutefois des dispositions précitées que le système instauré n'est pas une simple « notification préalable », mais a pour objet de subordonner le nourrissage à une véritable « autorisation préalable » du fonctionnaire compétent. C'est ce qui ressort plus spécialement de l'article 5, § 3, alinéas 3 et 4 du projet.

Par conséquent, le texte en projet devrait être revu de manière que ne soit plus employé le terme « notification » là où en réalité, il met en place un régime d'autorisation.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

L'avis du Conseil d'État doit être mentionné comme suit :

« Vu l'avis 52.000/4 du Conseil d'État, donné le 12 septembre 2012, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ¹.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

DISPOSITIF

Article 3

Il suit de l'article 12^{ter}, § 2, de la loi du 28 février 1882 'sur la chasse', inséré par le décret du 14 juillet 1994, que le nourrissage à titre supplétif du grand gibier ne peut le cas échéant être autorisé ou rendu obligatoire que « dans un ensemble de territoires biologiquement homogène ».

Il appartient dès lors au Gouvernement d'être en mesure d'établir que le territoire « au sud du sillon Sambre et Meuse », tel que visé à l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté en projet, constitue effectivement un « ensemble de territoires biologiquement homogène »².

Article 5

1. Comme indiqué sous l'observation générale, l'article 5, § 3, de l'arrêté en projet met en place un système dans lequel le nourrissage du grand gibier concerné est subordonné à une décision du fonctionnaire compétent.

Ainsi, la personne qui a l'intention de procéder au nourrissage doit adresser une « notification » au fonctionnaire compétent, lequel dispose d'un délai de trente jours à dater de la réception de la « notification » pour « vérifier [...] la conformité des informations notifiées aux dispositions [de l'arrêté en projet] ». À l'issue de ce délai, soit le fonctionnaire a notifié sa « décision motivée de refus du nourrissage », soit, en cas de silence du fonctionnaire « passé ce délai, [les] informations [transmises dans la « notification »] sont réputées conformes aux dispositions du présent arrêté ».

Le système instauré par le texte en projet en cas de silence du fonctionnaire s'apparente à régime de décision tacite ; or, la mise en œuvre d'un tel régime a pour effet d'écarter l'application de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs' ; ceci ne peut être admis que si une disposition de nature législative l'autorise, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

L'article 5, § 3, doit être revu en conséquence, afin d'exclure tout système s'apparentant à un tel régime de décision tacite.

2. En précisant que la décision de refus du fonctionnaire compétent est « motivée », l'article 5, § 3, alinéa 4, en projet, se borne à rappeler une règle qui résulte déjà de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'.

² Voir également l'observation formulée dans l'avis 35.377/4 donné le 5 mai sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mai 2003 'fixant les conditions de nourrissage du grand gibier'.

Il n'appartient pas au Gouvernement de reproduire, dans un arrêté réglementaire, une règle déjà inscrite dans une disposition de nature législative, qui plus est, relevant de la compétence du législateur fédéral.

Par conséquent, à l'article 5, § 3, alinéa 4, en projet, le mot « motivée » sera omis.

Article 11

À l'article 11, § 1^{er}, il y a lieu de remplacer les mots « l'article 11 » par les mots « l'article 12 ».

La chambre était composée de

Monsieur	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
Madame	M. BAGUET,	conseillers d'État,
Messieurs	S. BODART,	
	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Madame A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

P. LIÉNARDY